

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01160    Référence de la demande : n°2018-01160-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien du Puech

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 14/09/2018**

Lieu des opérations : -Département : Hérault      -Commune(s) : 34220 - Verreries-de-Moussans.

Bénéficiaire : VOLKSWIND

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Parc éolien de six machines en secteur boisé au sein du PNR Haut Languedoc, dans un secteur défini comme à enjeux forts de biodiversité.

#### Conditions de la demande de dérogation

L'avis de la DREAL est largement partagé par le CNPN indiquant que le site choisi est inadapté, car il se situe :

- dans des habitats naturels de grande valeur écologique (171 zonages écologiques dans un rayon de 30 km autour du site d'étude, 24 zones issues de PNA concernant 8 espèces d'oiseaux, zone d'hivernage pour 10 espèces de chiroptères, entre autres) ;
- dans une ZNIEFF 2 ;
- dans un site proche de nombreux sites de reproduction de plusieurs chiroptères protégés et d'estivage avéré pour la plupart des espèces de la région Occitanie, et du domaine vital de l'aigle royal ;
- au sein du projet life ciblant les gypaètes barbus ;
- sur un secteur cumulant de nombreux statuts forts visant la préservation de la biodiversité via différentes mesures de conservation (sites Natura 2000, APPB, Réserves naturelles et réserves biologiques, Parc Naturel Régional).

Même si la production d'énergie renouvelable relève bien d'un intérêt public majeur, il ne ressort aucun caractère impératif à sa réalisation dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité, dont certains avec un enjeu de niveau international. La finalité du projet n'est donc pas justifiée.

Les inventaires sont clairement insuffisants (en nombre de jours dédiés et en termes de méthode employée) surtout de la forte richesse d'espèces à enjeux, et ce, malgré la demande de la Dreal pour les améliorer. Des études réalisées pour des projets éoliens ont révélé une activité des chiroptères souvent aléatoires dans ce type d'habitat forestier, avec des nuits sans activité et des nuits très riches. Seuls des suivis sur le long terme, avec micros au sol et micros déportés au niveau des pales peuvent le révéler, et ainsi indiquer au pétitionnaire les risques liés à son projet pour les chiroptères. Par ailleurs, les protocoles mis en œuvre ne permettent pas de vérifier suffisamment l'activité des oiseaux sur le site, notamment pour les grands rapaces (vu la configuration géomorphologique du site, on pourrait s'attendre par exemple à ce que les aigles royaux passent par le site, il aurait fallu travailler sur le couple présent à proximité) et pour les oiseaux migrateurs nocturnes. Toutes ces espèces étant les principales impactées par les projets éoliens, le pétitionnaire aurait dû faire les efforts permettant de comprendre le fonctionnement du site pour ces espèces.

Déficit évident de l'évaluation et de la prise en compte des effets cumulés dans un contexte de très forts enjeux de biodiversité, notamment pour les oiseaux et les chiroptères.

Le secteur présente de nombreux sites d'importance régionale pour la faune volante, voire internationale pour les chiroptères, avec des espèces sensibles à l'éolien comme le Minioptère de Schreibers.

On citera notamment la grotte d'Aldène, d'intérêt international, qui a bénéficié d'un programme financier européen en vue de la conservation des populations qu'elle héberge. Par ailleurs, d'autres espèces arboricoles de chiroptères, telle la Noctule commune, ont vu leurs populations diminuer de 40% depuis 10 ans en Europe à cause du cumul de projets éoliens.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, des études récentes ont montré la réduction des domaines vitaux des couples d'aigles royaux pour éviter les parcs éoliens en place, avec deux effets induits : une réduction d'accès aux ressources réduisant leur fertilité, et une mortalité accrue des juvéniles réduits à devoir exploiter les habitats des parcs éoliens pour s'alimenter lors de leur émancipation. Toutes ces données auraient dû inciter le pétitionnaire à étudier les effets cumulés de son parc dans un contexte avec des parcs éoliens déjà existants sur le secteur. Les suivis de mortalité de ces parcs devraient être mis à profit pour estimer les risques et les effets cumulés potentiels.

Plusieurs insuffisances sur le reste de la séquence ERC :

La réduction d'impact est très discutable et probablement très insuffisante pour la faune volante. L'absence de données suffisantes ne permet pas d'affirmer une absence d'impact, impliquant la nécessité de relever par mesure de précaution le bridage pour qu'il soit suffisant pour chaque espèce de chiroptères, notamment les noctules (donc au-dessus de 9m/s). Le changement de positionnement des mâts, alors que le parc reste dans une des rares dents creuses du secteur pour l'éolien où la faune peut encore se réfugier, et la réduction de leur nombre insuffisant pour montrer suffisamment d'efficacité face aux risques de mortalité de la faune volante, notamment leur maintien en milieu boisé, maximise les risques pour la plupart des chiroptères et beaucoup d'oiseaux.

La compensation sans garantie foncière ou mal positionnée avec un risque d'attirer des oiseaux à proximité des éoliennes induit un risque de collision ou de barotraumatisme élevé. Il est indispensable d'améliorer la compensation vers la création d'ilots de sénescence sur des peuplements forestiers déjà composés de vieux feuillus.

Les mesures de suivis, notamment d'activité et de mortalité de la faune volante, sont insuffisantes.

De plus, il est à noter l'absence d'informations concernant la charte du PNR Haut-Languedoc indiquant que le maximum de 300 éoliennes ne sera pas dépassé, alors que la DREAL indiquait en septembre 2018 la présence de 276 machines fonctionnelles. Cette valeur seuil risque d'être bien dépassée au vu des projets acceptés depuis. De plus, ce dossier ne fait aucunement mention d'échanges avec ce PNR à ce sujet.

### Conclusion

Constatant que :

- 1) les très forts enjeux de biodiversité sur le site choisi constituent ici une contrainte environnementale rédhibitoire,
- 2) la finalité du projet n'est pas justifiée sur le site proposé qui se révèle inadapté,
- 3) l'insuffisance des inventaires malgré les demandes de la Dreal,
- 4) le déficit de prise en compte des effets cumulés dans un contexte à forts enjeux et déjà équipé par d'autres parcs éoliens à proximité,
- 5) l'absence d'indications de la charte du PNR fixant un seuil d'installation d'éoliennes,

les conditions requises pour octroyer une dérogation à la protection des espèces (article L411-2 du Code de l'Environnement) ne sont pas respectées,

**c'est un avis très défavorable que le CNPN émet à cette demande de dérogation.**

En conséquence, l'abandon de projets éoliens est attendu dans ce secteur à forts effets cumulés et à forts enjeux de biodiversité. L'analyse détaillée de la séquence ERC n'a pas été réalisée en détail ici vu le manque de respect des conditions d'octroi d'une dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 décembre 2018

Signature :

